

**PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 9 AOÛT 2023**

**Présents :**

**BALVA Patrick, BRAUNECKER François, DESJARDINS Marc,  
DESTAILLEUR Frédéric, GASSER Jean-Marc, KRAUSE Guillaume,  
LINDAUER Martine, MERKLING André, MICHEL Laetitia**

**Procurations :**

**LEININGER Marie-Christine à DESJARDINS Marc, DUMENIL Anaïs à  
KRAUSE Guillaume**

**ORDRE DU JOUR**

1. Approbation du PV de la réunion du 31/05/2023
2. Nomination de deux conseillers municipaux à la Commission Communale Consultative de Chasse (CCCC)
3. Délibération sur l'affectation du produit de la chasse
4. Décision modificative budgétaire DM1 Service général
5. Travaux en régie dans le cadre du projet de l'espace homme-nature
6. Formation de personnes au secourisme dans le cadre du plan communal de sauvegarde
7. Divers

<b>1.</b>	<b>Approbation du PV de la réunion du 31/05/2023</b>	DCM 2023/027
-----------	--	--------------

M. le Maire soumet le PV de la dernière réunion à l'assemblée délibérante.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité:

- D'adopter le PV de la réunion du 11 avril 2023,
- Le Maire aura obligation de publier le PV ainsi adopté au plus tard le 07/06/2023 sur le site internet de la commune.

*Mme MICHEL Laetitia fait remarquer que son nom de famille était « MICHEL » et non « DAVID ». Le Maire fait savoir que cela sera rectifié*

<b>2.</b>	<b>Nomination de deux conseillers municipaux à la Commission Communale Consultative de Chasse (CCCC)</b>	DCM 2023/028
-----------	--	--------------

La Commission Communale Consultative de la Chasse (CCCC) est composée de

- le maire président ou son représentant, et deux conseillers municipaux désignés par le conseil municipal ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant;
- le comptable assignataire de la commune ou le représentant désigné par le comptable;
- le président de la chambre départementale d'agriculture ou son représentant;
- le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant;
- le président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant ;
- un lieutenant de l'ovierie;
- le président du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers (FDI DS) ou son représentant ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ou son représentant;

La commission est obligatoirement consultée sur:

- la consistance des lots ;
- les demandes de réserves et enclaves ;
- le choix du mode de mise en location des lots ;
- l'agrément des candidatures à la location;
- les sujets relatifs à la gestion du lot de chasse ;
- une demande de sous-location dans les limites fixées par l'article 16;
- une demande de cession du lot ou de résiliation du bail par le locataire, conformément aux dispositions de l'article 15-4;
- la résiliation du bail de chasse par la commune conformément aux dispositions de l'article 15-3.

Il s'agit donc pour le Conseil municipal de désigner deux Conseillers municipaux qui siégeront dans la CCCC. Se sont présentés 3 candidats pour les deux postes à pouvoir : Mme MICHEL Laetitia, M. BALVA Patrick et M. GASSER Jean-Marc.

Le Conseil Municipal décide, après demande, **par 5 voix** (1/3 des membres étant requis), de procéder au vote à bulletin secret. Le résultat du vote est le suivant :

- 1 bulletin blanc
- MICHEL Laetitia, 1 voix
- BALVA Patrick, 9 voix
- GASSER Jean-Marc, 9 voix

Les deux Conseillers municipaux désignés pour siéger à la Commission Consultative de la Chasse Communale sont ainsi :

- BALVA Patrick et GASSER Jean-Marc

Le Conseil municipal décide **à l'unanimité**, d'autoriser le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

- 

*Sur demande pour un vote à bulletin secret, le Maire rappelle que le vote habituel est le vote à scrutin ordinaire (main levée). A la demande, le vote peut également se faire au scrutin nominatif (requiert 1/4 des présents) ou au scrutin secret (requiert 1/3 des présents). 5 personnes se sont prononcées pour le vote à bulletin secret.*

<b>3.</b>	<b>Délibération sur l'affectation du produit de la chasse</b>	DCM 2023/029
-----------	---	--------------

M. le Maire informe le Conseil Municipal que M. Evrard de TURKHEIM, gérant du Groupement Forestier des Vosges du Nord, a fait connaître par courrier en date du 13 juin 2023, que le Groupement Forestier des Vosges du Nord n'est pas favorable à l'abandon à la Commune du produit de la location de chasse.

Le cahier des charges prévoit que les propriétaires doivent être consultés selon l'article L 429-13 sur l'affectation du produit de la chasse. Cet article prévoit également que le produit de la location de la chasse est abandonné à la Commune lorsqu'il en a été expressément décidé ainsi par les deux tiers au moins des propriétaires représentant les deux tiers au moins des fonds situés sur le territoire communal.

Si l'une ou les deux de ces conditions ne sont pas satisfaites, le produit de la location de la chasse devra être réparti annuellement entre les propriétaires.

Le Groupement Forestier des Vosges du Nord est propriétaire de 1030 ha sur un total de 1247 ha et représente ainsi plus de 80% des fonds du territoire communal, donc les conditions requises pour l'abandon du produit de la chasse à la Commune ne sont plus réunies. Il est donc inutile de réunir les propriétaires ou de les consulter par écrit.

Le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité**,

- de ne plus consulter les propriétaires, le produit de la chasse devant être réparti entre les propriétaires,
- charge le Maire de publier la décision ainsi prise sur le site de la commune,
- de prendre l'arrêté conforme à la décision du Conseil municipal,
- d'autoriser le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

*Pas de débat*

<b>4.</b>	<b>Décision modificative budgétaire DM1 Service général</b>	DCM 2023/030
-----------	---	--------------

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal, que dans le cadre du projet espace homme-nature, pour ne pas avoir à amortir les frais d'études imputés dans un premier temps sur le compte 203 en section d'investissement, ceux-ci doivent être intégrés dans les travaux réalisés ou en cours de réalisation par ouverture de crédits au chapitre globalisé 041. Il convient donc de réaliser la décision modificative suivante :

Section d'investissement

Comptes	Modifications		Différence
	Initial	Final	
203-041 Honor., frais d'études (Op. 48)	67 677.90€	0€	-67 677.90€
231-041 Immobilisations en cours	0€	67 677.90€	+67 677.90€
Total	67 677.90€	67 677.90€	0€
Différence	0€		

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de procéder à la décision modificative budgétaire au service général présentée ci-dessus,
- D'autoriser le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

*Pas de débat*

<b>5.</b>	<b>Travaux en régie dans le cadre du projet de l'espace homme-nature</b>	DCM 2023/031
-----------	--	--------------

Les travaux sur la maison du portier et la démolition des garages et anciennes toilettes se faisant en régie, il est nécessaire de planifier les travaux de finition pour permettre la continuité des travaux par les entreprises notamment le terrassement, les aménagements extérieurs, le gros œuvre. Il est rappelé que la pose des pavés debout en bois de chêne est prévue pour le 16 septembre, ce qui nécessite également la préparation du sol dans la maison du portier.

Le Conseil municipal, après avoir débattu, décide à l'unanimité :

- De planifier les travaux de finition d'enduits intérieur et extérieur, éventuellement avec l'aide de stagiaires dans le cadre d'une journée « main à la pâte », date restant à définir avec la responsable du Parc, Mme Anne BABOT, après la fermeture du toit
- De planifier les travaux de préparation du sol dans la maison du portier pour le 12/08/2023,
- De planifier les travaux de pose des gaines électriques et du coffret dans la maison du portier dès que possible,
- De planifier les travaux de finition de démolition et l'évacuation des gravats pour après le retour de vacances de l'entreprise GREBIL, soit le 16 août 2023,
- D'autoriser les différents responsables de planifier les locations et achats de matériel pour l'exécution des travaux,
- D'autoriser le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

*M. MERKLING s'occupe de la location d'une pelle pour charger les gravats dans la benne et prendra contact avec M. GREBIL pour la rotation des bennes afin d'évacuer les gravats. Une équipe s'occupera pour récupérer des tuiles « Biberschwanz ».*

<b>6.</b>	<b>Formation de personnes au secourisme dans le cadre du plan communal de sauvegarde</b>	DCM 2023/032
-----------	--	--------------

Comme déjà relaté suite à une question posée au point « Divers » lors de la dernière réunion, la formation de personnes au secourisme par anticipation à la finalisation du plan communal de sauvegarde dans le cadre de ce dernier sera programmée en fonction du calendrier du prestataire choisi. Cette formation ne sera organisée que pour les personnes se portant volontaires et signant la convention établie entre la commune et la personne formée l'obligeant à assurer des permanences de premier secours dans le cadre du plan communal de sauvegarde. La convention est jointe en annexe et finalisée lors du Conseil.

Le Conseil municipal, après avoir débattu, décide à l'unanimité :

- D'organiser une formation au secourisme par le prestataire choisi pour les personnes volontaires à assurer par la suite des permanences de premier secours,
- De valider la convention présentée et figurant en annexe,
- D'autoriser le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

*La question de la responsabilité lors de l'intervention en portant secours à une personne est une nouvelle fois posée. Le Maire informe que cette question a été posée au gouvernement et qu'elle a été tranchée. Le PV sera accompagné de la directive.*

<b>7.</b>	<b>Divers</b>	
-----------	---------------	--

1. Le Maire informe le Conseil municipal que la famille BUBEL voulait retirer de la vente, le terrain à la Hardt, parcelle 181 de la section 5. Le Maire rappelle que ce terrain était grevé d'un emplacement réservé par la commune pour la mise en place d'une citerne incendie. A ce jour, ce projet ne se réalisera pas et le PLUi étant annulé, l'emplacement réservé est de facto annulé. Le terrain n'ayant plus aucun intérêt pour la commune et qu'aucune promesse de vente n'ayant été signé, la famille BUBEL peut librement disposer de son terrain.
2. Le Maire informe le Conseil municipal, qu'ENEDIS commencera les travaux de délestage de la haute tension le 18/09/2023.
3. Le 25/09/2023 aura lieu la réunion entre l'architecte et les entreprises pour le démarrage des travaux sur l'espace homme nature. Les travaux sont programmés selon le listing suivant :
  - Préparation de chantier pour tous les lots 02/10/2023
  - Bâtiment neuf :
    - Terrassements et VRD – Lot 1 : 06/11/2023
    - Gros œuvre – Lot 3 : 13/11/2023
    - Charpente bois – Lot 4 : 04/12/2023
    - Couverture, zinguerie – Lot 5 : 11/01/2024
    - Bardages – Lot 4 : 15/02/2024
    - Menuiserie extérieure – Lot 8 : 14/03/2024
    - Menuiserie intérieure – Lot 9 : 14/03/2024
    - Aménagements extérieurs – Lot 1 : 14/03/2024
    - Ferronnerie – Lot 11 29/04/2024
    - Finitions – tous lots : 16/05/2024
  - Bâtiments existants :
    - Désamiantage – Déplombage – Lot 15 : 06/11/2023
    - Démolitions – Lot 3 : 20/11/2023
    - Gros-œuvre – Lot 3 : 27/11/2023
    - Isolation, cloisons et faux-plafonds – Lot 6 : 11/12/2023
    - Carrelage-chape – Lot 10 : 25/01/2024
    - Peintures et finitions – Lot 7 : 22/02/2024
    - Menuiserie intérieure – Lot 9 : 28/03/2024
    - Aménagements extérieurs – Lot 1 : 29/04/2024
    - Lots techniques existants – Lots 12, 13, 14 : 02/10/2023
  - Réception
    - OPR : 31/05/2024
    - Levée des réserves et nettoyage : 07/06/2024
    - Livraison- DAT : 21/06/2024

4. Le Maire informe le Conseil municipal, qu'il a entrepris une modification budgétaire au Service eau pour provisionner le compte 6817 de 100€ pour les impayés au Service eau, retirés au 020 – Dépenses imprévues à hauteur de la même somme.

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance du Conseil Municipal est levée à 22h.*

---

## Le statut de « citoyen sauveteur » désormais reconnu par la loi

06/07/2020

### Santé publique

La loi « visant à créer le statut de citoyen sauveteur, lutter contre l'arrêt cardiaque et sensibiliser aux gestes qui sauvent » a été publiée samedi au *Journal officiel*, après avoir été définitivement adoptée par le Sénat le 25 juin. Déposée l'an dernier par le groupe La République en marche à l'Assemblée nationale, la proposition de loi a pour objectif principal de protéger juridiquement les citoyens qui se portent au secours d'une personne en arrêt cardiaque.

#### « Citoyen sauveteur »

L'initiative de ce texte trouve son origine dans deux chiffres : les arrêts cardiaques provoquent la mort de 40 000 à 50 000 personnes par an en France ; et le taux de survie à un tel accident est de 4 à 7 % seulement, quand il atteint jusqu'à 40 % dans certains pays. Pourquoi ? « À cause d'un manque crucial de connaissances des gestes qui sauvent », selon les auteurs de la proposition de loi. Le texte vise donc à améliorer les connaissances des citoyens sur ces gestes qui sauvent – en particulier le massage cardiaque – notamment en les intégrant dans le cursus scolaire. Il permet également d'exonérer les sauveteurs occasionnels de responsabilité pénale.

En effet, les parlementaires ont expliqué que beaucoup de citoyens hésitent à se porter au secours d'une personne en arrêt cardiaque pas seulement par ignorance des « gestes qui sauvent », mais également par crainte, en cas de décès, de se voir incriminés.

Le texte crée donc un statut particulier, celui de « *citoyen sauveteur* », qui s'applique à toute personne qui « *porte assistance de manière bénévole à une personne en situation apparente de péril grave et imminent* ». On notera que cette formulation dépasse le seul cadre des arrêts cardiaques : initialement, les auteurs de la proposition de loi prévoyaient que ce statut s'applique uniquement aux personnes portant assistance aux victimes de « *détresse cardio-respiratoire* ». Le Sénat avait jugé cette définition « trop restrictive » et avait souhaité l'élargir, afin notamment de donner au juge « *une plus grande liberté pour qualifier les faits selon les circonstances* ».

Selon la loi, ces « *citoyens sauveteurs* » sont désormais automatiquement considérés comme « *des collaborateurs occasionnels du service public* ». S'ils se livrent à des gestes de premier secours – massage cardiaque ou utilisation d'un DAE (défibrillateur automatisé externe), ils ne pourront voir leur responsabilité engagée : « *Lorsqu'il résulte un préjudice du fait de son intervention, le citoyen sauveteur est exonéré de toute responsabilité civile, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle de sa part.* »

#### Sensibilisation et formation

L'article 2 du texte impose que désormais, « *tout élève* » bénéficie dans le cadre de la scolarité obligatoire d'une « *sensibilisation à la prévention des risques et aux missions des services de secours ainsi que d'un apprentissage des gestes de premiers secours* ». Dans ce cadre, une sensibilisation à la lutte contre l'arrêt cardiaque devra être organisée « *dès l'entrée dans le second degré* ».

Par ailleurs, les salariés vont eux aussi obligatoirement faire l'objet d'une telle sensibilisation « *préalablement à leur départ en retraite* », selon des modalités qui vont être fixées par décret. Les arbitres et les juges sportifs vont également devoir être formés.

### **Renforcement des sanctions**

La proposition de loi initiale prévoyait la modification, à des fins d'harmonisation, la modification de la signalétique permettant « *de repérer et d'accéder* » aux DAE dans les établissements recevant du public. Cet article a été supprimé en commission, les députés estimant que la mesure ne relevait pas de la loi. Elle sera mise en œuvre par arrêté, comme le prévoit déjà un décret du 19 décembre 2018.

De même, l'instauration d'une « *journée nationale de lutte contre l'arrêt cardiaque* » prévue dans le texte initial a été supprimée, les sénateurs rappelant qu'une telle mesure n'entre pas dans le domaine de la loi.

En revanche, a été actée une forte aggravation des peines encourues en cas de dégradation ou de vol d'un défibrillateur. Le vol d'un DEA est désormais considéré comme un vol aggravé et, de ce fait, puni de cinq ans de prison et 75 000 euros d'amende. Quant à la dégradation d'un tel matériel, elle sera punie de la même peine.

Il a enfin été ajouté au texte l'obligation pour le gouvernement de remettre chaque année au Parlement un rapport sur l'évolution des accidents cardiaques sur le territoire, le nombre de massages cardiaques prodigués par des témoins, ainsi que « *le nombre de personnes formées aux gestes qui sauvent chaque année, par type de formation, en précisant notamment le nombre d'élèves de troisième ayant suivi la formation "prévention et secours civiques" de niveau 1* ».